## ANNEXE V – 2022 Liste des structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

- 1. Les clubs et associations sportives :
  - ⇒ Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
  - ⇒ Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement, à l'exception des actions Aisance aquatique;
  - ⇒ Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
  - ⇒ Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
- 2. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- 3. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- Les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées;
- Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport et loisirs », pour les actions conduites en faveur des associations sportives;
- 6. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;
- 7. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre d'une part du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », et, d'autre part, d'actions liées au déploiement de la déclinaison territoriale du sport.

NOTE N°2022-DFT-01 | 14/02/2022 24